

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

IDCC : 16. – **TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**
(18^e édition. – Février 2005)

AVENANT N° 5 DU 13 FÉVRIER 2006

PORTANT NOUVELLE ANNEXE RELATIVE AU CHAMP DE COMPÉTENCE
NOR : *ASET0650460M*

Entre :

- L'union des fédérations de transport (UFT) mandatée par :
- la chambre nationale des services d'ambulance (CNSA) ;
 - la chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France (CSD) ;
 - la fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI) ;
 - la fédération nationale des prestataires logistiques et des magasins généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG) ;
 - la fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;
 - la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) ;
 - la fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF),

D'une part, et

- La fédération générale des transports CFTC ;
La fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE) CFDT ;
La fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR ;
La fédération nationale des syndicats de transports CGT (avec réserve émise par la FNST-CGT et reproduite à la fin de ce texte) ;
La fédération nationale des transports FO-UNCP ;
Le syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

L'annexe à l'accord national du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA « Transports » relative au champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Article 2

Dans l'article 2 « Champ de compétence » de l'accord national du 28 décembre 1994 portant création de l'OPCA « Transports », le renvoi figurant à la fin du premier paragraphe est supprimé.

Article 3

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter de la date de sa signature.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Champ de compétence de l'OPCA « Transports » (par référence au champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transports)

RÉFÉRENCE	DÉNOMINATION
602 B	Transports routiers réguliers de voyageurs
602 G	Autres transports routiers de voyageurs
602 L	Transports routiers de marchandises de proximité
602 M	Transports routiers de marchandises interurbains
602 N	Déménagement
602 P	Location de camions avec conducteur
631 E	Entreposage non frigorifique
634 A	Messagerie, fret express
634 B	Affrètement
634 C	Organisation des transports internationaux
641 C	Autres activités de courrier
712 A	Location d'autres matériels de transport terrestre
746 Z	Enquêtes et sécurité
851 J	Ambulances

Réserve émise par la fédération CGT des transports accompagnant la signature de l'avenant n° 5 modifiant l'accord du 28 décembre 1994, portant création de l'OPCA Transports

Après consultation auprès des syndiqués, la FNST-CGT n'a pu apposer sa signature lors de l'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques du 30 juin 2004, pour les raisons énoncées ci-dessous.

Dès le début des négociations, la fédération a alerté qu'elle ne pouvait intervenir ni interférer en lieu et place des salariés ne faisant pas partie intégrale de la CCN-TR.

Cela aura pour effet, par le biais d'une annexe supplémentaire, d'amener les salariés déjà existants dans la profession à se retrouver divisés encore un peu plus.

Une fois de plus par l'intégration de nouvelles grilles de salaire et des qualifications des salariés de la logistique, nous ne pouvons que constater que la valeur du travail et les qualifications n'ont pas été prises en compte.

Nous assistons depuis plusieurs années à des transferts de pans entiers d'activités industrielles vers les sociétés de transports et logistiques.

Ces processus vont s'accroître par une politique libérale de rentabilité à outrance et de circulation de plus en plus rapide des productions au détriment des salariés otages d'un patronat casseur de social, et ce sont entre 50 000 et 200 000 salariés qui vont subir cette migration dans un délai très court.

Les conditions d'accueil de ces salariés, définies dans le protocole d'accord, vont permettre aux entreprises industrielles de réduire leurs coûts, aux entreprises de transports et/ou de logistique de se développer mais elles vont malheureusement entraîner pour tous ces salariés transférés une baisse des niveaux de rémunérations, une détérioration des conditions sociales par rapport aux niveaux existants dans les secteurs industriels.

L'exemple le plus flagrant étant bien entendu le 13^e mois que la plupart ne retrouveront plus dans notre secteur d'activité.

Certaines entreprises industrielles ont encore des conducteurs, appelés plus communément « livreurs » ou « chauffeurs-livreurs », que l'on a du mal à comptabiliser. Quand ces entreprises font le choix de transférer leur logistique aux entreprises de transports et logistique, ces chauffeurs font systématiquement partie du transfert.

Les conditions d'accueil qui leur sont alors appliquées, au-delà de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail, ne leur apportent que des désagrèments :

- allongement de la durée du travail ;
- diminution du niveau de rémunération.

De plus, ils sont privés et exclus d'un véritable acquis social existant dans notre convention : la possibilité de partir en congé de fin d'activité. Ce CFA ne prend toujours pas en compte la pénibilité de tous les salariés du transport.

La garantie d'emploi n'existe pas. Cet accord va entraîner un développement de la précarité au fil des renégociations de contrats entre les industriels et leurs partenaires logistiques.

La FNST-CGT demande qu'il y ait une obligation de reprise des salariés en cas de changement de prestataire ou de perte d'un appel d'offres, que soit appliqué l'article L. 122-12 du code du travail. Les salariés ne doivent pas faire les frais d'une politique patronale menée au détriment du social.

Nous dénonçons cette pratique des appels d'offres, nous revendiquons la création d'une véritable sécurité sociale professionnelle, qui garantisse à tous le maintien des moyens d'existence quels que soient les avatars de la vie professionnelle.

L'accord soumis à signature est très loin de ces attentes des salariés, il va même entraîner une très forte dégradation de leurs conditions de vie et de travail. C'est pourquoi nous ne l'avons pas signé.

Fait à Montreuil, le 1^{er} mars 2006.